

SUBVENTIONS
AU DÉVELOPPEMENT
RÉGIONAL
1974

Questions et réponses



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

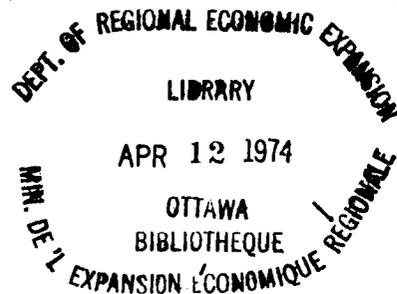
SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (1974)

Le 1^{er} avril 1974, d'importants changements concernant les règlements, les directives et l'application du programme de subventions au développement régional entreront en vigueur. Ces changements visent à accroître l'efficacité du programme que doit administrer la nouvelle organisation décentralisée du ministère de l'Expansion économique régionale.

Pour la plupart des projets, des formules-types seront utilisées pour calculer le montant de l'aide, ce qui permettra aux entreprises de se faire une idée plus juste du montant qu'elles peuvent recevoir et accélérera l'étude des demandes.

Le coût d'immobilisation minimal exigé pour qu'un projet devienne admissible aux subventions et aux garanties de prêts a été considérablement réduit. Par ailleurs, l'éventail des stimulants offerts par le ministère a été élargi de manière à y inclure des subventions remboursables dans le cas de projets de grande envergure qui comportent de plus gros risques mais dont les chances de rentabilité sont bonnes, si on les mène à bien.

Les nouvelles modalités du programme sont énoncées ci-dessous. Un résumé des modifications est également fourni en annexe à l'intention de ceux qui connaissent bien l'ancien programme.



De quels genres d'aide peut-on bénéficier?

Le ministère offre deux types distincts de stimulants, à savoir les subventions au développement et les garanties de prêts. Les subventions au développement comprennent:

- 1) les subventions au développement (non remboursables);
- 2) les subventions au développement remboursables (obligatoirement remboursables);
- 3) les subventions au développement dites conditionnelles (éventuellement remboursables, si l'entreprise atteint un certain niveau de rentabilité ou d'autres objectifs spécifiés dans l'offre et acceptés par le requérant).

On peut se prévaloir d'une seule ou de plusieurs de ces subventions à la fois. Il est également possible de les combiner à des garanties sur des prêts consentis par des prêteurs du secteur privé. De cette façon, le ministère entend diversifier son aide afin de répondre aux besoins des entreprises désirant implanter ou agrandir des établissements commerciaux ou industriels dans les régions désignées du Canada.

Les subventions au développement et les garanties de prêts peuvent être accordées aux entreprises qui implantent des établissements de fabrication ou de transformation, ou encore qui agrandissent ou modernisent des usines déjà en place. Les établissements commerciaux, par contre, ne sont admissibles qu'aux garanties de prêts.

Quelles sont les régions où cette aide est disponible?

Les subventions au développement et les garanties de prêts sont disponibles dans les régions désignées par le Gouverneur en Conseil sous l'autorité de la Loi sur les subventions au développement régional.

Les régions désignées du 1^{er} avril 1974 au 31 décembre 1976 englobent l'ensemble des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du

Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Saskatchewan, toute la province de Québec à l'exception du corridor Montréal - Hull, de même que la partie qui se trouve au nord des limites sud des districts de Nipissing et de Parry Sound dans la province de l'Ontario.

Quelles sont les entreprises admissibles?

La plupart des entreprises de fabrication et de transformation sont admissibles aux subventions et aux garanties de prêts.

On a allongé la liste des industries de fabrication et de transformation admissibles de manière à y inclure la mouture, le malaxage et le mélange d'engrais ou d'aliments pour les animaux, le séchage des peaux, le nettoyage ou le séchage de tourbe ou de mousse d'Irlande, certaines activités reliées au béton, ou à l'asphalte, certaines entreprises mobiles de fabrication ou de transformation, à condition que le matériel utilisé reste dans le secteur précisé par le Ministre pendant au moins cinq ans.

Sont toujours exclus le raffinage du pétrole, certains secteurs de l'industrie des pâtes et papiers, l'exploitation minière de même que la culture, la récolte ou l'extraction de produits naturels. Toutefois, la transformation de produits naturels dans des entreprises comme les scieries, les usines de traitement du poisson, ou les usines de transformation des produits alimentaires continue d'être admissible.

A quels genres d'établissements commerciaux sont applicables les garanties de prêts?

On peut accorder des garanties de prêts aux nouveaux établissements commerciaux dont l'implantation aura une incidence déterminante sur l'économie de la région.

Il peut s'agir de bureaux d'affaires, d'installations d'entreposage et de manutention des marchandises, de centres commerciaux, d'hôtels ou de motels, de centres de congrès, de centres récréatifs ou de centres de recherche. Les centres récréatifs peuvent comprendre des ports de plaisance, diverses attractions touristiques comme les musées ou les camps artistiques. Ne peuvent bénéficier de l'aide que les nouveaux établissements commerciaux; les agrandissements et les modernisations sont exclus. Il est toutefois possible d'ajouter à un établissement existant, comme un motel ou un hôtel, de nouvelles installations pour la tenue de congrès par exemple.

Pour de plus amples renseignements, voir les garanties de prêts aux pages

Comment détermine-t-on le montant des subventions au développement?

Le montant de la subvention au développement dépend principalement du genre de projet envisagé et de son ampleur en ce qui a trait aux coûts d'immobilisation et au nombre d'emplois créés.

On a établi trois catégories de projets. Dans le cas des deux premières (catégorie A et B), des formules types permettent de calculer le montant des subventions au développement sous réserve de vérifications touchant la viabilité de l'entreprise, la nécessité de la subvention et la contribution du projet à l'économie. Les projets de la catégorie C, auxquels ne s'applique pas de formule type, exigent une évaluation complète avant que le montant de la subvention ne soit fixé.

- a) Catégorie A - projets comportant un coût d'immobilisation approuvé (CIA) inférieur à \$200,000 et moins de 40 emplois.
- b) Catégorie B - projets autres que ceux de catégorie A comportant un CIA inférieur à \$1.5 million et moins de 100 emplois.
- c) Catégorie C - projets comportant un CIA d'au moins \$1.5 million ou au moins 100 emplois.

Donc, un projet dont le CIA serait de \$150,000 et qui entraînerait la création de 45 emplois entrerait dans la catégorie B, tandis qu'un projet dont le CIA serait de \$1,000,000 tout en entraînant la création de 110 emplois serait de catégorie C.

Les formules types utilisées en rapport avec les projets de catégorie A et B sont énoncées ci-dessous. Elles sont basées sur des pourcentages du coût d'immobilisation approuvé (CIA) et sur la moyenne des salaires et des traitements annuels approuvés (S et T) versés pendant la deuxième et la troisième années suivant la mise en exploitation commerciale. La définition des coûts d'immobilisation approuvés et des salaires et des traitements approuvés est donnée plus loin.

- a) Nouvel établissement ou agrandissement en vue d'un nouveau produit
 - 1) Projets de catégorie A:
 - i) Région de l'Atlantique - 25% du CIA et 30% des S et T
 - ii) Autres régions - 25% du CIA et 15% des S et T
 - 2) Projets de catégorie B:
 - i) Région de l'Atlantique - 25% du CIA et 30% des S et T
 - ii) Autres régions - 25% du CIA et 15% des S et T
- b) Modernisation ou agrandissement en vue d'augmenter la production, catégorie A et B
 - i) Région de l'Atlantique - 20% du CIA
 - ii) Autres régions - 20% du CIA

L'évaluation complète des projets de catégorie C comprend l'analyse des critères de base d'admissibilité, des besoins financiers, des incidences économiques du projet et de sa viabilité. Le Conseil des subventions étudie la recommandation des hauts fonctionnaires du ministère avant qu'elle soit envoyée au Ministre pour décision. Les montants maxima offerts à titre de subventions sont:

- a) Dans le cas de nouveaux établissements et d'agrandissements en vue d'un nouveau produit, le moindre des montants suivants:
- 25% du coût d'immobilisation approuvé et \$5,000 pour chaque emploi créé directement (la première tranche de 20% du coût d'immobilisation ne doit pas dépasser \$6,000,000); ou
 - \$30,000 pour chaque emploi créé directement; ou
 - 50% du capital affecté à l'entreprise; ou
 - 80% du coût d'immobilisation approuvé (dans le cas des subventions déterminées par les formules types).
- b) Dans le cas des modernisations et des agrandissements en vue d'une augmentation de la production, le moindre des deux montants suivants:
- 20% du coût d'immobilisation approuvé; ou
 - \$6,000,000.

Pourriez-vous donner un exemple de calcul d'une subvention à l'aide d'une formule type?

A supposer que le requérant satisfait aux exigences touchant la mise de fonds, les besoins, etc., prenons l'exemple d'un nouvel établissement dans la région de l'Atlantique qui emploie dix personnes, dont le coût d'immobilisation estimatif approuvé est de \$100,000 et dont les montants de rémunération admissibles prévus pour la deuxième et la troisième années d'exploitation sont de \$70,000 et \$93,000 respectivement. La subvention estimative au développement serait alors fondée sur 25% du coût d'immobilisation estimatif approuvé plus 30% de la moyenne des salaires et traitements estimatifs approuvés, et se calculerait comme suit:

$$(25\% \times \$100,000) + (30\% \times \frac{70,000 + 93,000}{2}) = \$49,450$$

Puisque le montant de la subvention calculé d'après la formule type est inférieur à l'un ou l'autre des plafonds précédemment décrits et expliqués en détail dans l'annexe, l'offre serait de \$49,450. Le premier versement comme tout versement provisoire serait donc calculé d'après cette offre, à condition que la mise en oeuvre du projet soit conforme au plan proposé et rencontre tous les termes et conditions de l'offre.

Le paiement final serait ajusté de façon à tenir compte des coûts définitifs d'immobilisation (coûts d'immobilisation approuvés) et du montant définitif des salaires et traitements (salaires et traitements approuvés) définis plus loin.

Voudriez-vous définir les termes utilisés dans l'établissement du montant d'une subvention au développement?

Le coût d'immobilisation approuvé (CIA) désigne le coût en capital que le requérant doit assumer pour l'achat de bâtiments, d'outillage et de matériel plus le coût direct lié à la conception, l'acquisition, la construction, le transport et l'installation des éléments d'actif. Les intérêts et les assurances pendant les travaux de construction sont également inclus lorsqu'ils sont normalement capitalisés par le requérant.

Dans certains cas, le coût de l'outillage et du matériel loués peut faire partie du coût d'immobilisation. Les véhicules de transport utilisés exclusivement entre deux sections d'un établissement sont admissibles.

Le terrain et les automobiles ne font pas partie de l'actif admissible, non plus que les véhicules de livraison utilisés principalement pour le transport des marchandises ailleurs que vers d'autres sections d'un même établissement.

Le capital affecté à l'entreprise désigne globalement:

- a) le coût d'immobilisation approuvé;
- b) la valeur des autres immobilisations (comme le terrain); et
- c) un montant de fonds de roulement permettant l'exploitation de l'entreprise à sa capacité prévue.

Le nombre d'emplois aux fins des subventions au développement désigne le nombre d'emplois supplémentaires créés directement dans l'entreprise de fabrication ou de transformation. Dans le calcul de la plupart des subventions, on se fonde sur les salaires et traitements approuvés versés à ces employés, mais on calcule également le nombre d'emplois afin de veiller à ce que le maximum stipulé par la Loi ne soit pas dépassé. Le nombre d'emplois utilisé pour évaluer les montants maxima correspond au nombre d'emplois créés pendant la troisième année, généralement sur la base de 200 jours-hommes d'opération de l'usine.

Les salaires et traitements approuvés comprennent la moyenne des traitements et salaires admissibles pour la deuxième et la troisième années d'exploitation commerciale, y compris les salaires, les traitements et la rémunération des heures supplémentaires des employés du requérant, plus ceux des employés d'entrepreneurs indépendants ou des personnes embauchées aux termes d'un contrat de service ou de gestion pour accomplir des travaux liés aux opérations manufacturières de l'établissement.

Un agrandissement en vue d'un nouveau produit désigne l'agrandissement d'un établissement en vue de permettre la fabrication d'un produit qui diffère considérablement de tout produit fabriqué ou transformé dans l'établissement au cours des trois années antérieures. Il doit par ailleurs être bien établi que le produit en question ne saurait être fabriqué ou transformé économiquement dans l'entreprise sans que l'établissement ne soit agrandi et que de l'outillage et du matériel supplémentaires ne soient installés.

Quelle ampleur doit avoir un projet pour bénéficier d'une subvention au développement?

Le coût d'immobilisation approuvé pour les nouveaux établissements, les agrandissements en vue d'un nouveau produit, les agrandissements en vue de l'augmentation de la production et les modernisations doit atteindre au moins \$25,000.

Toutefois, si un nouvel établissement ou un agrandissement en vue d'un nouveau produit comporte un coût d'immobilisation proportionné à la nature de l'entreprise, mais en aucun cas inférieur à \$5,000, une offre pourra être faite si cinq emplois au moins sont créés directement dans l'entreprise.

Quelle doit être la mise de fonds dans un projet?

Normalement, la mise de fonds du requérant doit représenter au moins 20% du capital total affecté au projet.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modernisation, la mise de fonds doit représenter au moins 20% du total du nouvel actif et de la valeur comptable des autres immobilisations de l'établissement au moment de la demande.

Le montant de la mise de fonds du requérant est calculé d'après les derniers états financiers de l'entreprise, englobant le capital-actions, les comptes de surplus et les prêts subordonnés des actionnaires, ajustés pour tenir compte des valeurs immatérielles, des augmentations d'évaluation, des sommes dues par les actionnaires, des dépenses capitalisées encourues avant la mise en exploitation ou des autres postes analogues qui peuvent gonfler indûment le montant de la mise de fonds.

On peut exiger une plus grande mise de fonds dans le cas de projets très risqués ou problématiques. Dans certaines circonstances exceptionnelles le Ministre peut approuver un projet où la mise de fonds du requérant est moindre que celle prescrite plus haut, mais elle ne doit jamais être inférieure à 20% du coût d'immobilisation approuvé.

Quand doit-on fournir la mise de fonds?

La mise de fonds doit être engagée le plus tôt possible afin de s'assurer que l'entrepreneur se sente dès le début lié au projet et soit résolu à le mener à bien.

A moins d'une autorisation spéciale, la mise de fonds doit être versée au plus tard lors de la mise en exploitation commerciale. De toute façon, aucun versement ne sera effectué avant que la mise de fonds ne soit versée.

Y a-t-il des exceptions aux formules types pour les projets de catégorie A et B?

Généralement pas.

On a adopté les formules types pour rendre les approbations plus systématiques, déterminer le montant probable des subventions et accélérer la prise de décision. Cependant, un requérant peut demander qu'exception soit faite aux formules types. Il faudrait alors qu'une recommandation en ce sens soit adressée au Ministre par le directeur général provincial, le sous-ministre adjoint régional et le Conseil des subventions.

L'actif admissible doit-il être nouveau?

Non.

Il est permis d'inclure dans l'actif admissible les bâtiments, l'outillage et le matériel ayant déjà servi à condition que le tout soit en bon état et acheté dans le cadre de transactions à distance. On peut en outre inclure certains coûts de reconstruction, de transport et d'installation d'éléments d'actif appartenant au requérant ou à une entreprise associée et qui ont été déménagés sur les lieux de l'établissement, bien que le coût d'immobilisation de ces éléments d'actif ne puisse faire partie de l'actif admissible.

A quel moment la subvention au développement est-elle normalement versée?

Le premier versement, pouvant s'élever à 80% de la subvention totale approuvée, peut-être effectué après que l'usine a été mise en exploitation commerciale et qu'une inspection a révélé que le projet fonctionne conformément aux conditions de l'offre.

Le reste de la subvention approuvée est versé dans les 30 mois suivant la mise en exploitation commerciale lorsqu'il s'agit d'un agrandissement ou d'une modernisation ou, dans les 42 mois, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle usine ou d'un agrandissement en vue d'un nouveau produit, mais jamais avant 24 ou 36 mois respectivement.

Prévoit-on des modalités de paiement dans les cas de projets échelonnés?

Oui.

On permet des versements provisoires pour éviter un fardeau trop lourd à l'entreprise qui doit installer des éléments d'actif pendant une période de temps prolongée après la mise en exploitation commerciale, notamment dans le cas des projets à phases multiples. Les versements provisoires inférieurs à 25% du versement initial ne sont pas autorisés.

La mise en exploitation commerciale peut être certifiée lorsqu'on a satisfait aux exigences de la première phase. Cependant, à cause des restrictions imposées par la Loi, toutes les phases de la construction doivent être achevées au cours de la période de contrôle et les traitements et salaires admissibles doivent être calculés pour la deuxième et la troisième années suivant la mise en exploitation commerciale de la première phase.

Qu'arrive-t-il si on n'atteint pas, au cours de la deuxième et de la troisième années, le coût d'immobilisation et le nombre d'emplois prévus à l'origine?

Si dans l'ensemble le projet est mis en oeuvre conformément aux plans autorisés au moment de l'offre, des rajustements seront faits au versement final.

On peut alors relever le montant de la subvention en s'appuyant sur des augmentations n'excédant pas 25% du coût d'immobilisation estimatif et du nombre de nouveaux emplois

approuvés. Si, par contre, le coût d'immobilisation ou le nombre d'emplois est inférieur à celui qui a été prévu, le versement final sera réduit en conséquence.

Avant d'apporter des changements importants au projet, le requérant devrait consulter le ministère, car des changements modifiant la nature d'un projet peuvent entraîner sa réévaluation.

Comment les subventions au développement influent-elles sur l'impôt?

Les versements de subventions au développement sont exonérés d'impôt. Cependant, aux fins d'allocation en coût du capital, la valeur des éléments d'actif de l'établissement doit être réduite d'un montant égal à la subvention au développement.

Les subventions au développement sont-elles soumises à d'autres conditions?

Oui.

Il existe un certain nombre de conditions, énumérées dans le texte de la Loi et des Règlements sur les subventions au développement régional. Le requérant devrait étudier ces documents à fond avant de présenter sa demande. Voici une liste de quelques-unes de ces conditions:

On doit envoyer toute demande de subventions au cours de la phase de planification du projet, avant que tout engagement contractuel ne soit pris à l'égard des bâtiments, de l'outillage ou du matériel. Aucune subvention n'est versée pour un projet engagé avant la présentation de la demande.

Le requérant doit signer une déclaration à l'effet que l'octroi d'une subvention constitue un facteur déterminant dans sa décision d'entreprendre le projet.

Le requérant et les entreprises soumises à un contrôle commun avec le requérant doivent continuer à exploiter leurs autres établissements canadiens fabriquant des produits semblables, au même rythme ou à un rythme supérieur à celui de l'époque où il a présenté une demande de subvention.

Le requérant doit collaborer avec les Centres de main-d'oeuvre du Canada pour le recrutement et la formation du personnel; il doit aussi s'engager à employer, dans toute la mesure du possible, des habitants de la région où son établissement est situé.

Un contrôle satisfaisant de la pollution devra être exercé.

Le requérant doit accorder aux fabricants canadiens des occasions raisonnables de lui fournir, de façon concurrentielle, l'outillage et le matériel requis pour le projet et donner aux experts-conseils canadiens une chance raisonnable de soumissionner dans le cadre du projet.

Y a-t-il des délais?

Les requérants disposent de 90 jours, à compter de la date à laquelle une offre de subvention est faite, pour accepter cette dernière.

La lettre d'offre identifiera des dates mutuellement acceptables pour le début de la construction et la mise en exploitation commerciale. Si ces délais ne peuvent être respectés, on pourra obtenir une prolongation à condition de présenter une demande à l'avance.

Aucune subvention ne peut être accordée pour un établissement dont la mise en exploitation commerciale serait postérieure au 31 décembre 1976.

Peut-on obtenir, en plus de la subvention au développement, une garantie de prêt couvrant le reste des coûts d'un projet?

Non.

Les garanties de prêts ne visent pas à couvrir tous les coûts d'un projet. Elles ont pour objet d'aider le requérant à obtenir à des conditions normales, sous forme d'emprunts auprès de prêteurs privés, les fonds nécessaires au financement de son projet,

en plus de sa propre mise de fonds, des prêts non garantis et des subventions provenant d'organismes du gouvernement.

Un projet de fabrication ou de transformation doit-il être admissible aux subventions au développement pour être également admissible aux garanties de prêts?

Dans la plupart des cas, oui.

Cependant, si un projet a été jugé inadmissible à une subvention au développement parce que, de l'avis du Ministre, il est probable que l'établissement serait implanté, agrandi ou modernisé sans l'aide d'une subvention, le ministère peut décider d'offrir seulement une garantie de prêt au requérant afin de lui assurer un financement adéquat sous forme d'emprunts.

Est-ce que le règlement ayant trait aux engagements antérieurs s'applique aux garanties de prêts?

Les projets de fabrication ou de transformation qui ont été jugés inadmissibles à une subvention au développement en raison d'engagements antérieurs sont pareillement inadmissibles à une garantie de prêt. Cependant, dans le cas des établissements commerciaux, un engagement antérieur au stade de l'élaboration du projet n'empêcherait pas le ministère d'offrir une garantie de prêt.

Quelle est la garantie de prêt maximale?

Suivant les règlements, la garantie ne peut dépasser 90% du montant total des sommes avancées par le prêteur. De plus, la Loi interdit toute garantie de prêt si le prêt dépasse 80% du coût d'immobilisation estimatif total, déduction faite de la subvention au développement du MEER ou du montant d'aide provenant d'autres organismes gouvernementaux.

Quelle doit être l'ampleur minimale d'un projet aux fins d'une garantie de prêt?

Les projets dont le coût d'immobilisation total atteint \$100,000 ou plus peuvent être admissibles à une garantie de prêt.

Ainsi, un projet comportant \$90,000 de CIA, \$5,000 de terrain et \$5,000 de dépenses d'immobilisation serait admissible alors qu'un projet comptant \$50,000 de CIA, \$5,000 de terrain, aucune dépense d'immobilisation et \$45,000 de fonds de roulement ne le serait pas.

Y a-t-il un droit à payer pour obtenir une garantie?

Oui.

Les prêteurs doivent payer au ministère un droit de 1% par année généralement imputé au requérant et calculé sur le solde mensuel décroissant de la partie du prêt qui est garantie.

Qui peut prêter?

Toute institution prêteuse, active sur le marché financier canadien, qui a démontré qu'elle peut administrer le prêt, serait acceptable.

Sont exclus les prêteurs dont les sources de fonds sont douteuses, les sociétés ayant des liens directs avec le requérant ainsi que les agences ou les organismes du gouvernement, à moins que cette aide gouvernementale ne soit essentielle et que la garantie de prêt ne soit acceptée par le ministre du MEER et le ministre des Finances. La garantie d'un prêt donné est accordée à un prêteur spécifique à l'égard d'un prêt spécifique. On ne peut ni la transférer ni la négocier sans l'approbation préalable du MEER.

Qui doit trouver le prêteur?

Il incombe aux requérants de trouver eux-mêmes un prêteur approprié quoique les requérants qui en ont besoin puissent obtenir une aide à cet égard du bureau provincial du MEER.

Quelles sont les modalités de la garantie de prêt?

Il existe deux genres fondamentaux de garantie.

Dans le cas d'une garantie à risques partagés, le MEER assume avec le prêteur toute perte pouvant être finalement subie, après liquidation et réalisation du nantissement à l'appui du prêt. Dans chaque cas, on s'entend sur le pourcentage du partage (ex. 80% - 20%, 90% - 10%). Ce genre de garantie est particulièrement alléchant lorsque le nantissement est d'une valeur incertaine et que certains facteurs fondés sur le jugement comme les marchés, la capacité de l'administration et la viabilité dans son ensemble sont de toute première importance.

Par ailleurs, une garantie d'accroissement permet d'assurer la partie d'un prêt qui dépasse la somme que le prêteur est disposé à avancer sans garantie. La garantie couvre 100% des pertes sur la partie excédentaire seulement. Normalement, la partie excédentaire ne doit pas dépasser:

- a) la mise de fonds du requérant;
- b) le tiers du montant total du prêt si la durée du prêt est de cinq ans ou moins;
- c) le quart du montant total du prêt si la durée du prêt est de plus de cinq ans.

Les garanties d'appoint sont très utiles pour les prêts du type hypothécaire lorsque le nantissement principal se compose de biens immeubles ou autres actifs ayant une valeur de liquidation facilement déterminable.

Est-ce que les conditions relatives à l'outillage et au matériel canadiens, aux experts-conseils canadiens, au contrôle de la pollution et à l'utilisation des Centres de main-d'oeuvre du Canada s'appliquent aussi aux garanties de prêts?

Oui.

Comment peut-on présenter une demande de subvention au développement ou de garantie de prêt?

La plupart des demandes seront évaluées dans la province où le projet doit être réalisé.

Les principaux bureaux du MEER sont situés aux endroits suivants:

Saint-Jean, Terre-Neuve
Halifax, Nouvelle-Écosse
Montréal, Québec
Winnipeg, Manitoba

Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
Fredericton, Nouveau-Brunswick
Thunder Bay, Ontario
Regina, Saskatchewan

Alors qu'un requérant peut désirer recevoir les formules de demande et autre matériel du bureau du MEER le plus rapproché, il obtiendra cependant un service plus rapide s'il s'adresse directement au bureau du MEER de la province où il entend réaliser son projet.

EXEMPLE DE CALCUL D'UNE SUBVENTION AU
DÉVELOPPEMENT AU MOYEN DE LA FORMULE TYPE
(chiffres estimatifs au moment de l'offre)

Données du projet

Coût d'immobilisation approuvé	\$100,000
Salaires et traitements approuvés - 2 ^e année	\$ 70,000
- 3 ^e année	\$ 93,000
Fonds de roulement estimatif à pleine capacité	\$ 85,000
Formule: de la subvention - Atlantique - 25% du CIA + 30% S et T	
- Autres - 25% du CIA + 15% S et T	

Nombre définitif d'emplois à la 3^e année, calculé en divisant les jours-hommes par le nombre de jours d'exploitation de l'usine

Calcul de la subvention - projet dans la région de l'Atlantique

25% X \$100,000 de CIA	=	\$ 25,000
30% X salaires et traitements		
.3 (<u>70,000 + 93,000</u>)	=	<u>\$ 24,450</u>
2		<u><u>\$ 49,450</u></u>

Calcul de la subvention - projet hors de la région de l'Atlantique

25% X \$100,000	=	\$ 25,000
.15 (<u>70,000 + 93,000</u>)	=	<u>\$ 12,225</u>
2		<u><u>\$ 37,225</u></u>

Procéder à une contre-vérification afin d'assurer que la subvention se situe dans les limites fixées par la Loi et les directives internes.

1. La moitié du capital affecté		
.5 (100,000 + 85,000)	=	<u>\$ 92,500</u>
2. Montants maxima prévus par la Loi		
25% de 100,000 CIA	=	\$ 25,000
\$5,000 X 10 emplois	=	<u>\$ 50,000</u>
		<u><u>\$ 75,000</u></u>

3. \$30,000 par emploi		
30,000 X 10 emplois	=	<u>\$300,000</u>
4. 80% de \$100,000 CIA	=	<u>\$ 80,000</u>

Comme la subvention ne dépasse aucun des quatre plafonds, l'offre est de \$49,450.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROGRAMME
DE SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Un certain nombre de changements importants au programme LSDR entreront en vigueur le 1^{er} avril 1974. La liste qui suit a été préparée à l'intention de ceux qui connaissent bien le programme.

- De nouvelles régions ont été désignées, certaines ont bénéficié d'une prolongation, d'autres ne le sont plus.
- Pour la plupart des projets, des formules types seront utilisées pour calculer le montant de l'aide, ce qui permettra aux entreprises de se faire une idée plus juste du montant probable de la subvention et accélérera l'étude des demandes.
- Les projets de grande envergure peuvent bénéficier d'une gamme plus variée de stimulants au développement, dont certains sont obligatoirement ou conditionnellement remboursables, en tout ou en partie. On peut combiner ces derniers avec des stimulants non remboursables (subventions) ou avec des garanties de prêts.
- Des projets de moindre envergure sont maintenant admissibles aux subventions au développement. Le coût d'immobilisation minimum a été réduit à \$25,000, pour les nouveaux établissements, les agrandissements en vue de permettre la fabrication de nouveaux produits ou des produits semblables et les modernisations. Si au moins 5 emplois directs sont créés, le coût d'immobilisation pour un nouvel établissement ou un agrandissement en vue d'un nouveau produit peut être moins élevé, mais en aucune circonstance inférieur à \$5,000.

- On a allongé la liste des activités industrielles admissibles de manière à y inclure la mouture, le malaxage ou mélange d'engrais ou d'aliments pour les animaux, le séchage des peaux, le nettoyage ou le séchage de tourbe ou de mousse d'Irlande, certaines activités reliées au béton ou à l'asphalte, certaines entreprises mobiles de fabrication ou de transformation, à condition que le matériel utilisé reste dans le secteur précisé par le Ministre pendant au moins cinq ans.
- L'actif admissible peut maintenant englober certains éléments d'actif situés en dehors de l'emplacement principal et servant exclusivement à l'exploitation, notamment les véhicules de transport (autres que les véhicules à moteur non utilitaires) utilisés entre des sections distinctes d'un établissement.
- Dans certaines circonstances spéciales, l'outillage et le matériel loués peuvent être considérés comme des actifs admissibles aux fins des subventions.
- On peut maintenant dépasser, dans une proportion maximale de 25% au lieu de 15% auparavant, le coût d'immobilisation approuvé et le nombre d'emplois prévus à l'origine.
- Dans le cas d'une subvention touchant un nouvel établissement, toutes les autres usines canadiennes du requérant ou des entreprises soumises à son contrôle fabriquant des produits semblables doivent continuer leur exploitation au même rythme ou à un rythme supérieur à celui de l'époque où la demande de subvention a été faite.
- Les droits de garanties de prêts ont été réduits à 1% par année et sont calculés sur le solde mensuel décroissant de la partie du prêt qui est garantie.

- Le coût d'immobilisation minimal qui doit être engagé pour les établissements de fabrication ou de transformation ou les établissements commerciaux bénéficiant de garanties de prêts a été réduit à \$100,000.

- Les établissements de recherche ont été ajoutés à la liste des entreprises admissibles aux garanties de prêts.

